



PROCÉDURE POUR LE TRAITEMENT DES PLAINTES ET/OU SIGNALEMENTS

Procédure administrative de réception des plaintes et/ou signalements :

1. Le secrétariat reçoit la plainte et/ou le signalement.
2. La directrice administrative de la FF2P envoie une photocopie du courrier au·à la président·e de la commission Déontologie, ainsi qu'aux présidents de la FF2P.
3. Le·la président·e de la commission Déontologie transmet les dossiers aux membres de la commission Déontologie avec l'ordre du jour des réunions.

ÉTAPES DU TRAITEMENT DE LA PLAINTÉ ET/OU DU SIGNALEMENT

1. Compétence

- a) Examen des faits, du contexte, des personnes concernées, de la demande pour laquelle la commission est sollicitée.
- b) S'assurer que la FF2P est habilitée à traiter la plainte et/ou le signalement :
 - Compétence :
 - Si le·la praticien·ne de la psychothérapie, formateur·rice ou l'école est membre de la FF2P.
 - Non compétence :
 - Si le·la praticien·ne de la psychothérapie, formateur·rice ou l'école concerné·e n'est pas membre de la FF2P ;
 - Lorsque la plainte et/ou le signalement concerne un·e praticien·e de la psychothérapie, formateur·rice ou école, mais que les faits énoncés ne se réfèrent pas à l'exercice professionnel ;
 - Lorsque la plainte et/ou le signalement concerne des activités se situant hors du territoire français.

- c) Un courrier est adressé au·à la plaignant·e/signalant·e non anonyme pour l'informer de la compétence ou de la non compétence à traiter sa plainte et/ou son signalement en précisant les points recevables au regard du Code de Déontologie de la FF2P. En cas de compétence, ce courrier notifie que la procédure de traitement des plaintes et/ou de signalements est consultable sur le site internet de la FF2P.
- d) Si besoin, des documents nécessaires au traitement du dossier seront demandés, avec un délai de réponse de deux mois maximum.

2. Convocation

En fonction de la nature de la plainte et/ou du signalement et de l'étude du dossier, un entretien est organisé au siège de la FF2P par le·la président·e de la commission Déontologie avec la personne mise en cause, et si nécessaire avec le·la plaignant·e/signalant·e. Si le·la plaignant·e/signalant·e réside dans les DOM ou les TOM, l'entretien pourra se tenir à distance en visioconférence. Les deux parties sont convoquées séparément.

Le contenu de la convocation est particulièrement important, le membre mis en cause doit avoir connaissance :

- a) Du/des courriers du·de la/des plaignant·e-s/signalant·e-s éventuellement anonymisé-s si besoin de protéger leur identité, et de toutes les pièces en notre possession. Toutes ces pièces lui sont adressées en copie avec la convocation ;
- b) De la sanction encourue ;
- c) Du délai imparti pour préparer sa défense (on entend ici un délai raisonnable).

Concernant les plaignant·e-s/signalant·e-s :

Après deux envois de lettre de convocation, en RAR, ou de mails pour rencontrer la commission Déontologie ou de demande de renseignements ou de documents complémentaires, si le·la plaignant·e/signalant·e ne fournit pas les documents demandés pour aider à traiter la situation, la plainte et/ou le signalement est classé·e sans suite. De même si le·la plaignant·e n'accepte pas la rencontre avec la commission Déontologie. Cette décision lui sera notifiée par courrier. Dans ce cas, selon la gravité des faits signalés, la commission fera remonter les informations à la FF2P, qui garante de sa mission de protection et en accord avec le CA, procédera à des investigations conformément aux dispositions législatives et réglementaires auprès du·de la/des praticien·ne-s mis en cause et décidera si nécessaire d'un signalement sans s'obliger à un retour vers le·la plaignant·e/signalant·e.

Concernant la personne mise en cause :

Après deux envois de lettre de convocation, en RAR, pour rencontrer la commission Déontologie, si la personne mise en cause n'accepte pas la rencontre, ou ne fournit pas les documents demandés pour aider à traiter la situation, la procédure disciplinaire sera instruite et la décision rendue par défaut. La sanction sera fondée sur les éléments en notre possession, et au vu de ceux-ci la sanction maximale, définie dans l'Article 9 du Code de Déontologie de la FF2P et rappelée ci-dessous, pourra être appliquée.

3. Entretiens

Déroulement des entretiens : si possible quatre personnes, avec un minimum de trois personnes, membres de la commission Déontologie, assistent aux entretiens, dont un-e observateur-riche qui prend les notes pour rédiger le compte-rendu et analyser le processus de la rencontre.

Ces mêmes personnes recevront séparément les deux parties si besoin.

4. Délibérations

Après avoir reçu le-la membre mis-e en cause, ou les deux parties, une délibération aura lieu. Elle portera principalement sur le non-respect des articles du Code de déontologie de la FF2P.

Une attention particulière sera aussi portée à l'analyse de la situation que pourra faire le-la membre ainsi qu'à sa capacité réflexive, sa capacité à analyser sa pratique et à la remettre en question.

Après délibération, des décisions, recommandations ou sanctions, prévues dans l'Article 9 du Code de Déontologie et rappelées ci-dessous, pourront être appliquées.

Dans cette hypothèse, les praticien·ne·s de la psychothérapie, formateur·rice·s ou écoles, membres de la FF2P, s'exposent à des sanctions, qui seront appliquées dans l'ordre ci-dessous, en fonction de la gravité de ces manquements.

1. Recommandation ou imposition de mesures correctives ;
2. Avertissement ;
3. Période de retrait temporaire de l'annuaire de la FF2P, jusqu'à ce que soient appliquées les mesures correctives ;
4. Suspension définitive de la qualité de membre de la FF2P et signalement auprès des instances européennes si le-la praticien·ne de la psychothérapie est titulaire du CEP (Certificat Européen de Psychothérapie).

Le retrait temporaire, ainsi que la suspension définitive, sont proposés au CA par la commission Déontologie et sont votés par celui-ci.

Un courrier notifiant les décisions prises par la commission Déontologie sera envoyé aux deux parties.

5. Suivi

- Dans le cas des sanctions de type 1, 2 ou 3, la commission Déontologie peut prévoir de revoir la personne ayant fait l'objet d'une plainte et/ou d'un signalement pour évaluer la façon dont ses recommandations ont été prises en compte et apprécier le cheminement du-de la praticien·ne depuis la plainte et/ou le signalement.

- Cet entretien de suivi se tiendra idéalement entre 6 et 12 mois après l'entretien initial et entendra le·la praticien·ne sur chacun des points évoqués dans le courrier de conclusion envoyé à la fin de la première phase.
- L'enjeu pour la commission sera aussi de réévaluer la sanction prise lors du premier temps de traitement de la plainte et/ou signalement. Ainsi, des recommandations non prises en compte peuvent-elles déboucher sur un avertissement ou une suspension temporaire ou définitive de la qualité de membre de la FF2P. Une suspension temporaire peut devenir définitive ou au contraire déboucher sur une réintégration.
- Il sera fait un compte-rendu précis de l'entretien qui sauf exception clôturera le dossier.
- La décision concernant le devenir de la sanction (fin ou aggravation) sera communiquée au·à la praticien·ne et, dans le cas des suspensions (temporaires ou définitives) de la qualité de membre de la FF2P, sera soumise pour validation au Conseil d'Administration.

La commission de Déontologie de la FF2P
Le 24 avril 2026